

## **CONVENTION DE MISE EN PLACE ET DE SUIVI D'UN SITE DE COMPOSTAGE PARTAGÉ**

ENTRE

**Le Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée :**

Nom de la structure : TRIVALIS

Représentée par son représentant légal : Monsieur Damien GRASSET

Adresse : 31 rue de l'Atlantique – CS 30605 – 85015 La Roche Sur Yon

Ci-après désigné la TRIVALIS,

**La collectivité en charge de la collecte :**

Nom de la structure : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS,

Représentée par son représentant légal : Monsieur Patrice PAGEAUD

Adresse : 2 rue Michel Breton ZA Sud Est 85150 Les Achards

Ci-après désigné la CCPA,

**La commune d'implantation bénéficiant du site de compostage partagé :**

Nom de la structure : COMMUNE LES ACHARDS

Représentée par son représentant légal : Monsieur le Maire Michel VALLA

Adresse : Place de l'Hôtel de Ville 85150 Les Achards

Ci-après désigné la COMMUNE BENEFICIAIRE,

**ET**

**Le bénévole référent bénéficiant du site de compostage partagé**

Personne(s) morale(s) : XXXXXXXXXXXXXXXX

Adresse : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Ci-après désigné le BENEVOLE BENEFICIAIRE RÉFÉRENT,

**Cette convention concerne la mise en place et le suivi de composteurs partagés sur le territoire communal des Achards.**

SITE CONCERNÉ PAR LADITE CONVENTION : XXXXXXXXXXXXXXXX

Adresse : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Il a été convenu ce qui suit :

### **Préambule**

Les collectivités sont engagées dans le déploiement et l'accompagnement à la pratique du compostage sur l'ensemble du département. Le compostage est un procédé de dégradation biologique maîtrisé de la matière organique en présence d'air, qui permet de recycler à proximité de chez soi divers déchets

organiques de la cuisine (épluchures de fruits et légumes, restes de repas, ...), de la maison (essuie-tout, mouchoirs en papier, ...) et du jardin (feuilles, herbes...).

En complément des actions de compostage individuel, les collectivités contribuent à l'implantation de sites de compostage partagé, au sein de quartier, en bas d'immeuble...

La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire du 10 février 2020 généralise l'obligation de tri à la source des biodéchets au 31 décembre 2023 et l'obligation pour les collectivités de proposer à leurs usagers des moyens de gestion de leurs biodéchets. En France, près d'un tiers des déchets collectés dans les bacs d'ordures ménagères des ménages sont des matières fermentescibles (préparations de repas, restes alimentaires, déchets de jardins...) entièrement valorisables.

Afin de diminuer la quantité de biodéchets collectés dans les ordures ménagères et répondre à cette obligation réglementaire les collectivités souhaitent promouvoir et soutenir le développement du compostage sous toutes ses formes. C'est pourquoi les collectivités accompagnent les porteurs de projet dans la mise en place de sites de compostage partagé et souhaitent que ces lieux puissent devenir un espace convivial, ouvert sur le quartier en favorisant la rencontre entre les différentes générations et cultures, fondées sur des valeurs de partage, de solidarité en renouant avec le monde du vivant.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objectif de définir les engagements respectifs de chacun des parties pour l'implantation, le fonctionnement et le suivi de sites de compostages partagés sur la commune des Achards.

## **ARTICLE 2 : CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE**

Les sites de compostage partagé sont soumis à l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en « compostage de proximité », et à l'utilisation du lisier.

Les articles 17 à 21 définissent le cadre d'activité des sites de compostage partagé :

**Art. 17 :** « compostage de proximité » dit « partagé », regroupant des particuliers et/ou des associations et/ou des professionnels de la restauration et/ou des collectivités, producteurs de déchets de cuisine et de table

**Art. 18 :** Une personne physique ou morale est désignée comme responsable de la bonne gestion du site.

**Art. 19 :** Une personne est formée aux règles de bonnes pratiques du « compostage de proximité ». Elle porte une attention particulière à la bonne montée en température en cours de compostage, en relevant régulièrement sa température.

La quantité hebdomadaire maximale de déchets de cuisine et de table produite et traitée sur place ne dépasse pas 1 tonne.

**Art. 20 :** Ces matières compostées sont uniquement destinées à être employées :

- soit par les producteurs de déchets de cuisine et de table ou l'exploitant (point de départ) pour leur propre usage, sous la responsabilité de l'exploitant, sans contrainte supplémentaire, en vue d'une utilisation directe sur les sols ou hors sol, y compris pour des activités de jardinage ;

- soit après cession à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, conformément aux articles L. 255-2 à L. 255-5 du code rural et de la pêche maritime, pour un usage local ; l'usage en cultures maraîchères est limité aux cultures de racines.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES**

### **3.1 TRIVALIS : s'engage à accompagner les différentes étapes de mise en place du site de compostage**

A ce titre, TRIVALIS s'engage à :

- A accompagner financièrement l'acquisition de l'équipement de compostage partagé, seulement si celui-ci est commandé à travers le marché à groupement de commande passé par TRIVALIS ;
- A accompagner la mise en place du site de compostage partagé ;
- A animer le réseau des référents de site du département, en y intégrant les personnes référentes du site de compostage associées à la convention ci-présente ;
- A suivre l'évolution des indicateurs techniques du site de compostage.

### **3.2 LA CCPA : en charge de la collecte, s'engage à financer et à accompagner les acteurs du site de compostage partagé.**

A ce titre, la CCPA s'engage à :

- Être désignée comme étant l'exploitant et ainsi porter la responsabilité de la bonne gestion du site (assurer le suivi de l'entretien et du soutien technique du site, le suivi qualitatif et quantitatif des entrants) ;
- Apporter un soutien technique à travers un suivi régulier pluriannuel, en étant disponible pour des réponses techniques ponctuelles ;
- Mettre à disposition du site de compostage tout équipement utile à la pratique du compostage et la gestion du site (exemple : fourche, griffe, cadenas ...) ;
- Prendre en charge les frais de commande, livraison et installation du site de compostage partagé ;
- Prendre en charge les frais liés à la réalisation des supports de communication lors du lancement du projet ;
- Former des bénévoles bénéficiaires (dans la limite de 3 personnes par site) à la pratique du compostage qui veilleront au respect de la bonne pratique du compostage sur le site et mobiliseront une équipe.

### **3-3 – La COMMUNE LES ACHARDS : s'engage à valider toutes les conditions préalables à la réussite du projet.**

A ce titre, la COMMUNE BENEFICIAIRE s'engage à :

- Mettre à disposition un espace adapté pour le déploiement des sites de compostage partagé ;
- Préparer le terrain d'implantation des sites de compostage partagé ;
- Assurer l'entretien et la propreté des sites de compostage partagé ;
- Assurer un apport régulier en broyat de déchets verts ;
- Désigner un bénévole bénéficiaire référent par site.

### **3-4 – Le BENEVOLE BENEFICIAIRE RÉFÉRENT D'UN SITE : s'engage à mettre les moyens nécessaires pour mener à bien la pratique du compostage et à pérenniser le fonctionnement du site de compostage partagé.**

A ce titre, le BENEVOLE BENEFICIAIRE RÉFÉRENT s'engage à :

- Suivre la formation adaptée pour la bonne maîtrise du compostage
- S'assurer du bon usage du composteur partagé et de ses équipements et les maintenir en état ;

- Maintenir un registre sur la quantité de déchets traités, la chronologie des principales opérations effectuées (retournement, transferts, récupération de compost...), les problèmes rencontrés et les solutions apportées, le suivi des paramètres de processus de compostage (prise de température...) et pouvoir en informer la CCPA et Trivalis ;
- Contacter, informer et alerter la CCPA en cas de réclamations relatives à un site ;
- Réaliser régulièrement un contrôle de la bonne montée en température ;
- Réaliser un contrôle des biodéchets apportés, sur la qualité et les quantités ;
- Assurer une redistribution du compost aux seuls apporteurs de biodéchets ;
- Réaliser les phases de brassage et de retournement ;
- Transmettre à l'ensemble des autres parties les données de terrain (indicateurs de suivi) :
  - o Relevé des températures
  - o Nombre d'apporteurs
  - o Quantités des biodéchets apportés
  - o Moments clefs : phase de brassage, retournement

## **ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES**

### **4.1 L'accès au site**

Chaque partie se réserve le droit d'accéder librement au site de compostage partagé afin d'y effectuer d'éventuelles observations, prélèvements ou photographies. Le site pourra également être accessible aux éventuels prestataires pour l'entretien, les démonstrations et les formations d'usagers.

### **4.2 Le matériel**

Le matériel reste propriété de la Communauté de Communes du Pays des Achards et devra être restitué en cas d'arrêt d'emploi du site. Elle s'engage à souscrire tout contrat d'assurance destiné à garantir le matériel contre le vol, le vandalisme, l'incendie et les détériorations de toute nature.

En cas de dégradation du matériel, il appartient au porteur de projet d'avertir la collectivité pour que celle-ci puisse mettre en œuvre la garantie du matériel et faire procéder à sa réparation, ou à son remplacement si nécessaire.

En cas de casse du petit outillage, il appartient au porteur de projet d'assurer sa réparation ou son remplacement.

### **4.3 Les tiers**

Le matériel étant mis à disposition, la Communauté de Communes du Pays des Achards ne pourra être tenue responsable des dommages occasionnés aux tiers ou à des biens lors de son utilisation du dit matériel.

Chaque partie reste responsable du fait de ses activités et de son personnel sur le site.

## **ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet dès sa signature par l'ensemble des parties.

Les termes de la présente convention sont valables toute la durée d'utilisation du site de compostage et prennent fin :

- Lors de la fin de vie du matériel. Dans ce cas, la collectivité devra constater l'état du matériel et son remplacement sera étudié au regard des éventuelles nouvelles dispositions en vigueur. La collectivité se chargera alors de démanteler et valoriser le pavillon hors d'usage.
- En cas de résiliation anticipée.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATIONS ET RÉSILIATION**

Les modifications à la présente convention pourront faire l'objet d'un avenant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation interviendra un mois après réception de la mise en demeure faite à l'une ou l'autre des parties défaillantes de remplir ses obligations. La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Le matériel mis à disposition devra être restitué à la Communauté de Communes du Pays des Achards. Dans le cas de la reprise du matériel par la collectivité, les contenus du dispositif de compostage (déchets alimentaires, matière structurante, compost) restent à la charge de l'utilisateur. Celui-ci prend alors les mesures nécessaires pour le traitement des résidus du compostage.

## **ARTICLE 7 : LITIGES**

Toutes difficultés, nées à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable seront soumises à la juridiction compétente. Toutefois, toute contestation entre les parties relatives à l'application de la présente convention fera l'objet, pour la partie la plus diligente, d'une tentative de règlement amiable. Avant de saisir la juridiction compétente, la partie saisissante devra préalablement en informer les autres parties par lettre recommandée avec avis de réception en lui laissant, pendant huit jours, la possibilité de répondre à cette mise en demeure.

Fait en quatre exemplaires, le XX / XX/202X à

Pour TRIVALIS,  
Le Président,  
M. Damien GRASSET

Pour la CCPA,  
Le Président,  
M. Patrice PAGEAUD

Pour le BENEVOLE BÉNÉFICIAIRE RÉFÉRENT,  
M. ou Mme XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
Adresse : XXXXXXXXXXXX

Pour la COMMUNE DES ACHARDS,  
Le Maire,  
M. Michel VALLA